



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DELIBERE SUR LE
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SOCIÉTÉ SOLEFRA 78
COMMUNE DE CÉRANS-FOULLETOURTE (72)**

n° PDL-2024-7663

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cérans-Foulletourte, porté par la société SOLEFRA 78, détenue par IB VOGT France.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Paul Fattal, Vincent Degrotte, Olivier Robinet, Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de juin 2023 telle que transmise à l'autorité environnementale le 16 février 2024.

Objet et contexte

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Grande Brioche », au sud de la commune de Cérans-Foulletourte, à environ 16 km au sud-ouest du Mans.

La parcelle, d'une surface clôturée de 3,7 hectares, se trouve en zone agricole du PLU approuvé en 2010, au sein de laquelle les installations photovoltaïques sont autorisées à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole du site. Le dossier prévoit un pâturage ovin pour l'entretien du site. La parcelle n'est actuellement pas en activité agricole. Elle a accueilli des manifestations automobiles (salon régional des véhicules tout terrain) jusqu'en 2007.

Le projet est situé le long de la route départementale (RD) 133 et à proximité de la RD 323 classée à grande circulation, reliant la commune au Mans.

Il se compose de 8 244 panneaux de technologie cristalline, d'une puissance unitaire de 590Wc pour une puissance installée totale d'environ 4,9 MWc et une production estimée d'environ 5 500 MWh/an. Les panneaux sont fixés sur des structures métalliques légères et inclinées à 15° orientées plein sud. L'arrête inférieure des panneaux est à 1,1 m du sol, l'arrête supérieure à environ 4 m au plus haut. Les locaux techniques se composent d'un poste de transformation et d'un poste de livraison situés en entrée du site, dont l'accès se fait depuis la route départementale 133. Le dossier mentionne la création d'une voie de desserte interne permettant d'accéder aux diverses parties de la centrale, dont la localisation, en dehors de

l'amorce depuis la RD133, n'est pas précisée dans les divers plans fournis. Le raccordement au réseau électrique public est pressenti à une cinquantaine de mètres du projet.



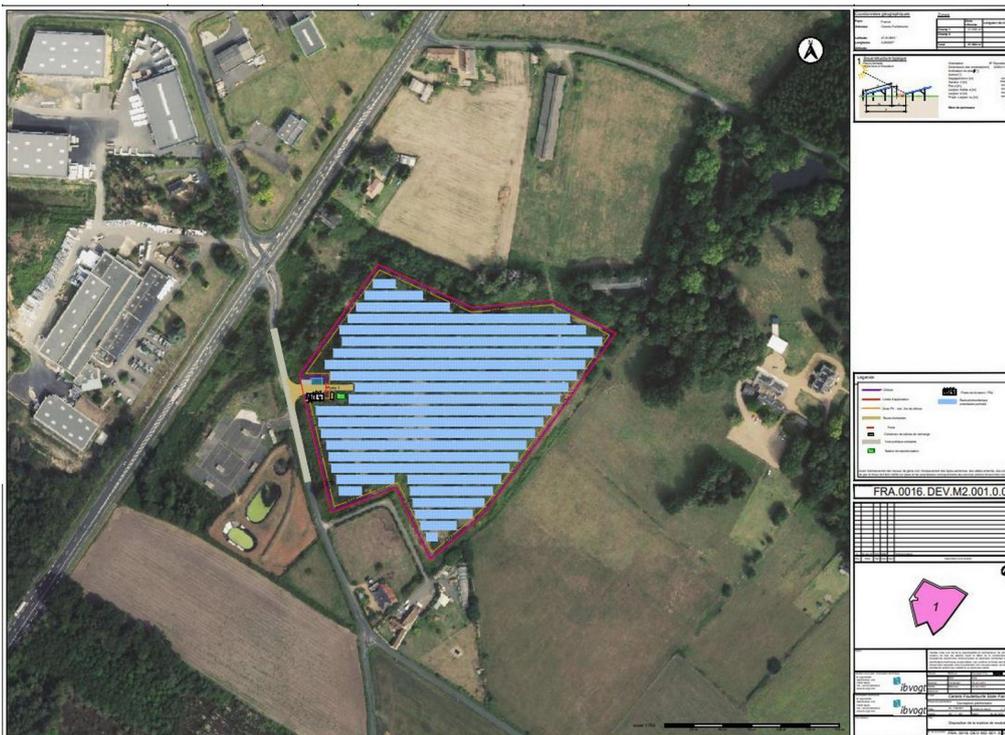
Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cérans-Foulletourte (72)
Localisation du site d'étude sur fond orthophotographique



Légende
 Zone d'étude



Source : Google satellite, IB VOGT
 Réalisation : ADEV Environnement
 Date : 13/4/2023



Site d'étude (en haut) et plan d'implantation (en bas) – résumé non-technique pages 5 et 8.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le captage le plus proche se situe à environ 2,4 km et le périmètre de protection associé se trouve à environ 1,3 km à l'est.
Zones humides	À préciser	À préciser	La méthodologie de détermination de zones humides est satisfaisante. Sur la base des critères alternatifs pédologiques et floristiques, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur. Les plantes indicatrices de zones humides ont été recensées au droit des mares. Malgré cette identification, le dossier conclut à l'absence de zones humides sur le secteur.
Zones sensibles Nitrates	Sans objet	Sans objet	La région Pays de la Loire est classée intégralement en zone vulnérable aux nitrates, néanmoins sans lien avec le projet
Zone de répartition des Eaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	À préciser	<p>L'aire d'étude immédiate, sur un kilomètre autour du site de projet comprend un cours d'eau secondaire, affluent du Fessard.</p> <p>La zone d'étude se situe sur deux masses d'eau souterraines affleurantes (Sables et grès du Cénomaniens sarthois ; Craie du Sénomaniens unité du Loir).</p> <p>En phase de travaux et de démantèlement, les impacts du projet sont liés aux pollutions accidentelles, aux tassements et augmentations des ruissellements et de l'érosion. Le dossier estime que la présence de végétation non décapée permet de limiter les impacts, notamment liés aux matières en suspension. S'agissant des pollutions, des mesures préventives (stockage des produits toxiques, sur plateformes étanches, réservoirs équipés de bacs à rétention, gestion des déchets etc) seront déployées en phase de chantier.</p> <p>En phase d'exploitation ensuite, il identifie plusieurs impacts potentiels comme la modification de l'écoulement des eaux de pluie, l'érosion et l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Le dossier estime les impacts liés à la phase d'exploitation notamment la modification des écoulements considérée comme limitée en l'absence de modification de la topographie du site. Faute de choix du type d'assemblage des panneaux (jointifs ou non) le dossier n'est pas conclusif sur les impacts liés à l'érosion.</p> <p>L'augmentation du ruissellement lié aux aménagements étant estimé à +6 %, le dossier conclut qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un dispositif de gestion des eaux pluviales.</p>
Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Parc naturel régional	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ¹	Oui	Non	Trois ZNIEFF de type 1 se localisent dans un périmètre de 5 km autour du site.
Occupation des sols, Sols et sous-sols	À préciser	À préciser	<p>La topographie des sols est plane. Le sous-sol se compose de formations argilo-calcaires. Les enjeux associés sont jugés négligeables. Le dossier identifie des impacts sur les sols liés aux tassements, à l'imperméabilisation, à l'érosion ou la pollution accidentelle.</p> <p>Le choix de fondations par pieux battus, qui nécessite cependant encore d'être confirmé par une étude géotechnique renvoyée à une réalisation ultérieure, doit notamment permettre d'éviter le bouleversement des couches supérieures du sol.</p> <p>Les terrassements concernent l'installation du poste de livraison. L'imperméabilisation du sol correspond à l'emprise des locaux techniques, clôtures, pieux et citerne, représentant une surface maximale de 278 m².</p> <p>Les tassements seront essentiellement liés au passage des engins, le dossier évoque la création de pistes de 4 m de largeur empierrées dédiées à leur circulation sans néanmoins de précision sur leur localisation.</p>
Habitats – Faune – flore	Oui	oui	<p>Les méthodologies d'inventaires sont détaillées et satisfaisantes pour établir un état initial représentatif.</p> <p>Le site se compose majoritairement de milieux fermés (boisement sur sols eutrophes sur 1,6 hectares) à semi-fermés (landes subatlantiques à fougères² sur 1,5 hectares), et de quelques milieux ouverts dont un habitat d'intérêt communautaire recensé sur la partie centrale du secteur (pelouses calcaréo-siliceuses d'Europe centrale sur 2 770m²). Si l'enjeu pour les boisements est considéré comme modéré, l'enjeu de l'habitat d'intérêt communautaire est quant à lui considéré comme assez fort. Deux mares en bon état de conservation sont recensées en partie sud du site, elles sont entourées par une bande boisée mixte. L'enjeu associé est considéré comme modéré.</p> <p>L'inventaire floristique n'a révélé la présence d'aucune espèce</p>

1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

2 [Habitat d'intérêt communautaire Habref 31.861](#)

		<p>protégée. Une espèce déterminante de ZNIEFF a été identifiée (Saufe cendré) ainsi que plusieurs espèces indicatrices de zones humides.</p> <p>Les inventaires relatifs à l'avifaune ont permis de mettre en évidence plus de cinquante espèces d'oiseaux fréquentant le site, dont quarante-et-une sont protégées. Onze espèces présentent un statut de conservation défavorable en région Pays-de-la-Loire (Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Pipit farlouse, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Alouette des champs, Bécasse des bois, Chardonneret élégant, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe) dont plusieurs sont susceptibles de nicher sur le secteur.</p> <p>Douze espèces de chiroptères, toutes protégées, ont été recensées, avec une activité notable de l'Oreillard gris, de la Barbastelle d'Europe, de la Sérotine commune, de la Noctule de Leisler et des pipistrelles. Le dossier met en avant la qualité des fourrés pour la recherche alimentaire des chauves-souris et le maillage d'habitats constituant des corridors de déplacement. Plusieurs arbres à cavités, favorables à la présence de gîtes arboricoles, ont été recensés sur la partie nord du site. Le dossier retient quatre espèces de chiroptères pour lesquelles la zone d'étude représente un enjeu de conservation assez fort.</p> <p>Deux espèces de lézards protégés ont été identifiées (Lézard des murailles, Lézard à deux raies).</p> <p>Aucun amphibien n'a été repéré lors des prospections, cependant le dossier n'écarte pas leur présence compte tenu des habitats favorables au déroulement de l'intégralité de leur cycle de vie sur le site. L'enjeu associé est modéré.</p> <p>Le Grand capricorne, protégé et le Lucane cerf-volant ont été identifiés au droit de l'alignement d'arbres présentant des cavités en partie nord du site. L'enjeu pour ces espèces est considéré comme assez fort.</p> <p>Le dossier ne relève pas d'autres espèces faunistiques présentant un enjeu sur le secteur.</p> <p>Au global, les formations tempérées de Genêts à balais, les pelouses calcaréo-silicieuses, les ronciers ainsi que les lisières au nord et sud du site présentent un enjeu fort (faune et habitat d'intérêt communautaire), les boisements représentent un enjeu modéré et la partie est du secteur présente quant à elle un enjeu faible.</p> <p>Le dossier met en avant un retour d'expérience sur les centrales photovoltaïques montrant que le recouvrement du sol et l'ombrage ne contraignent pas le développement de la végétation sous les panneaux, cependant, cette affirmation ne précise pas la qualité et les fonctionnalités de ladite végétation par rapport à l'état initial du site.</p> <p>Le dossier considère la phase de travaux comme celle concentrant les impacts sur les milieux naturels : destruction, modification des habitats, risques de pollution, etc.</p> <p>Des habitats identifiés à enjeux assez forts (en particulier les habitats d'intérêt communautaire), les deux mares, et la majorité des boisements (12 000m²) seront détruits. Un linéaire de 137 m de haies sera également arasé.</p> <p>La phase de travaux concentre aussi les impacts sur la faune</p>
--	--	--

			<p>(destruction directe d'individus, abandon de nichées, pertes irréversible d'habitats, etc). Ainsi, les milieux favorables à la nidification de plusieurs espèces à enjeux « assez forts » à « modérés », dont certaines protégées, seront détruits.</p> <p>S'agissant des chiroptères, les impacts de la phase de chantier concernent le dérangement, la destruction d'habitat et la modification des corridors écologiques. Les espaces de transit (lisières boisées) et d'alimentation seront détruits.</p> <p>L'analyse de l'impact de l'application de l'obligation légale de débroussaillage n'est pas conduite.</p> <p>Le dossier considère que la première mesure d'évitement mise en œuvre consiste à avoir modifié les emprises du projet, préservant la partie nord du secteur ainsi qu'une haie en partie sud, favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux insectes saproxylophages.</p> <p>Ensuite, le phasage des travaux doit permettre d'éviter les périodes de forte sensibilité pour l'avifaune notamment. Ainsi, les travaux de débroussaillage et défrichage devront intervenir entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.</p> <p>Le dossier prévoit également l'absence d'éclairage permanent du site, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation en vue de préserver la trame noire.</p> <p>Au titre des mesures de réduction, le dossier affirme la limitation des impacts « sur les habitats à plus faibles enjeux ». Il prévoit également une gestion des espaces évités (entretien par pâturage, entretien du linéaire de haies, de la lisière forestière, de la ptéridaie³). Il envisage enfin la mise en place de mesures pour rendre inattractives au préalable les emprises à débroussailler, permettant la fuite de la faune.</p> <p>Enfin, les clôtures entourant le projet permettront la circulation de la petite faune.</p> <p>Au titre des mesures présentées comme mesures de réduction, mais qui s'avèrent relever de la compensation, le dossier prévoit la création de 550 ml de haies périphériques en faveur de l'avifaune, des chiroptères, des mammifères terrestres, de l'herpétofaune et des invertébrés. Dans le même encart consacré à la description de la mesure, le dossier n'évoque plus que 360 ml de haies à planter et à entretenir.</p> <p>Le dossier prévoit ensuite la création d'une bande enherbée favorable aux lépidoptères et orthoptères en dehors de la zone clôturée délimitant le site. Enfin, deux mares de 150m² chacune, seront créées en faveur des amphibiens et odonates.</p> <p>En accompagnement du projet, l'installation de quatre gîtes à chiroptères est envisagée.</p> <p>Le dossier prévoit des mesures de suivi.</p>
Trame verte et bleue/corridors	Oui	Oui	À l'échelle du schéma régional de cohérence écologique (intégré au SRADDET des Pays-de-la-Loire), le secteur de projet se trouve en limite

3 Fougère aigle

écologiques			extérieure des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (sous-trame des milieux boisés et sous-trame des milieux humides) et la RD 323 est considérée comme un élément fragmentant important. À l'échelle locale, le caractère boisé et bocager de la zone est analysé dans le dossier comme plus favorable à l'accueil de biodiversité que les parcelles attenantes constituées de milieux culturels. Les possibilités de report/refuge pour les espèces du site sont ainsi moindres.
Sites Natura 2000 ⁴	À déterminer	À déterminer	Le site Natura 2000 le plus proche, la « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges », se trouve à environ 12 km du projet. Le dossier considère la « zone d'influence » du projet limitée à un kilomètre autour de celui-ci.
Consommation d'espaces	Oui	Oui	Le site se trouve en zone A (agricole) du PLU de la commune. Le secteur a été utilisé comme terrain de pratique de sports motorisés (4x4, motocross) jusqu'en 2007. Le dossier précise que le risque de pollution du site lié à cet usage est très faible (entretien des véhicules hors du site, stockage dans un bâtiment, occurrence de l'activité).
Impacts cumulés	Non	Non	Le dossier identifie plusieurs projets susceptibles de générer des impacts cumulés du point de vue du paysage, des milieux naturels ou de la faune. Il conclut à une absence d'effet de cumul, ce qui n'appelle pas de remarque.
Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Monuments historiques			
Archéologie	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Grands paysages	Oui	à préciser	Le secteur se trouve dans l'aire paysagère des Sables et Conifères ⁵ , se caractérisant par des parcelles cultivées et prairies qui côtoient des boisements, sur un relief doux. Plusieurs habitations se situent dans un périmètre inférieur à 500m autour du site du projet. Plusieurs d'entre elles – la « Grande Brioche » (35m), « la Haute brioche » (120m), « Bel Air » (130m), « le Bordage » (290m), « la Brardière » (630m) – disposent de vues directes et/ou filtrées sur le site. Les enjeux sont considérés comme modérés à fort en fonction de l'environnement immédiat des habitations. Nombre de lieux de vie à proximité du site bénéficient de vues masquées (trame arborée et bocagère). Le bourg de Cérans-Fouilletourte se trouve quant à lui à moins d'un
Tourisme			

4 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

5 [Atlas des paysages de la Sarthe](#)

			<p>kilomètre au nord, desservi par la RD323 qui longe le secteur du projet. Plusieurs hébergements touristiques se trouvent à proximité du site, notamment au lieu-dit Bel air.</p> <p>Aucune co-visibilité avec un monument historique n'est constatée compte tenu des distances et du couvert végétal.</p> <p>L'étude d'impact propose seulement trois photomontages pour qualifier l'impact visuel du projet. Les lieux identifiés comme les plus sensibles n'ont pas fait l'objet d'une analyse affinée. La haie périphérique présentée comme mesure de réduction des impacts pour la faune fait également office de mesure de réduction de l'impact visuel du projet.</p>
Habitat			
Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Non	Non	Sans objet
Risques naturels	Oui	Non	Le secteur est concerné par une exposition moyenne au risque de mouvements de terrains liés au retrait/gonflement des argiles. La commune est concernée par le risque de feu de forêt et le site et son environnement proche est susceptible d'être soumis à l'obligation légale de débroussaillage.
Risques technologiques	Non	Non	Sans objet
Servitudes	Oui	Non	La RD323 classée en catégorie 3 du point de vue du classement sonore des infrastructures terrestres, implique l'existence d'une bande affectée par le bruit de 100 m de part et d'autre de cette voirie. La caractérisation de route à grande circulation impose également une marge de recul de 75 m depuis la voirie.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Non	L'accès au site se fait depuis la RD133 desservant le lieu-dit « la Grande Brioche ». la phase de travaux sera génératrice d'une circulation supplémentaire sur cet axe. La phase d'exploitation ne générera pas d'augmentation du trafic.
Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Oui	<p>La centrale photovoltaïque d'une puissance installée de 4,9 MWc permet une production estimée à environ 5 500MWh/an, soit la production de l'équivalent de la consommation de près de 2 500 personnes⁶.</p> <p>Sur la base du mix énergétique français, le dossier conclut que le projet permet d'éviter 7 109 tonnes équivalent CO₂ sur sa durée de vie. Mais le dossier retient exclusivement le chiffre de 100 326 teqCO₂ évitées pour communiquer dans le résumé non-technique, en se basant sur une valeur de référence issue du « merit order⁷ » en comparant son ratio carbone à celui de l'installation disponible la plus émissive du parc disponible.</p>
Développement EnR			
Raccordement au poste source			
Adaptation CC			

6 Calcul de la MRAe basé sur les données du site data .gouv.fr

7 Classement des sources d'énergie mises à disposition selon l'ordre croissant de leur coût marginal : le gestionnaire du réseau électrique appelle la production de ces installations selon le même ordre.

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie faiblement carbonée.

Le raccordement est envisagé directement sur la ligne HTA passant à une cinquantaine de mètres du site. Cette solution étant peu courante, le dossier gagnerait à présenter une confirmation de la part du gestionnaire du réseau électrique.

L'analyse de l'état initial produite est de bonne qualité et permet d'appréhender correctement les principaux enjeux en présence.

– Points perfectibles

– Le dossier affirme, sans le démontrer, que le site n'a pas fait l'objet d'une pollution en lien avec son activité passée (démonstration de véhicules tout terrain). Par conséquent, la compatibilité du pâturage ovin avec une éventuelle pollution résiduelle n'est pas analysée. A contrario, si le site n'est pas pollué, il ne constitue pas une friche relevant des sites à privilégier pour implanter une centrale photovoltaïque au sol.

– Le dossier présente une analyse théorique du **bilan carbone** du projet, arguant de l'absence de choix des équipements finaux au stade de l'étude d'impact. Compte tenu de la nature même du projet, cette démonstration mérite d'être complétée et ne permet pas un éclairage suffisant des bénéfices attendus du projet. La MRAe rappelle que le ministère en charge de la transition écologique a produit un guide méthodologique de la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impacts⁸.

– Le dossier renvoie à la réalisation d'une **étude géotechnique ultérieure** pour la confirmation du choix des fondations, en l'occurrence des pieux battus. A minima, il est attendu de l'étude d'impact qu'elle tienne compte des impacts les plus forts susceptibles d'advenir en prenant en considération les hypothèses les plus défavorables.

– Compte tenu de la présence avérée de chiroptères ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 de la « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges », la conclusion de l'absence d'effet mérite d'être réinterrogée au

8 [Guide méthodologique de prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact](#)

regard des distances potentiellement importantes qui sont parcourues par certaines espèces pour se nourrir.

– Insuffisances

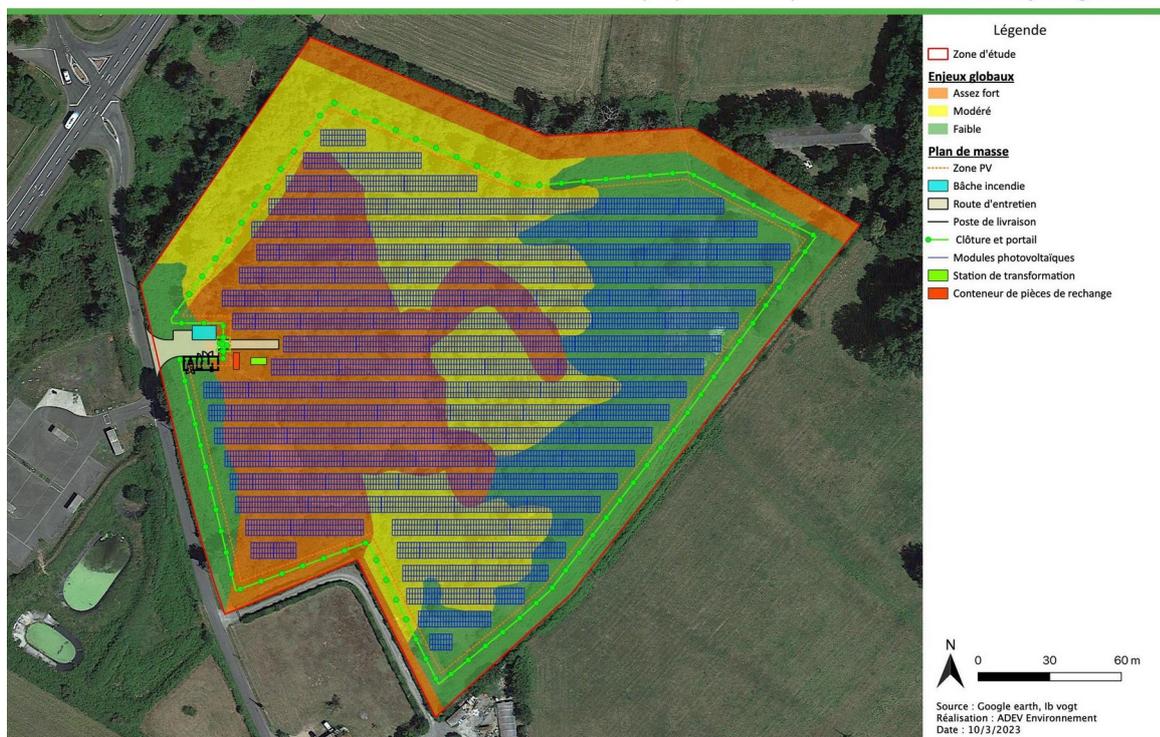
Les **raisons du choix du site** sont explicitées sur la seule base de critères généraux, tels que les contraintes d'urbanisme, les risques, la présence de zonages d'inventaires ou de protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager, la topographie, etc. Cependant, le dossier ne procède pas à l'analyse comparative de différents sites sur la base des critères ci-avant pour justifier le choix de celui présentant les moindres enjeux environnementaux, en intégrant la biodiversité locale et la nature des sols. En l'absence d'artificialisation ou de pollution du site et compte tenu de son évolution naturelle depuis 2007, son choix pour l'implantation d'un parc photovoltaïque appelle à être dûment justifié à une échelle pertinente (absence de sites dégradés alternatifs sur le territoire de la commune ou de la communauté de communes).

Le dossier propose ensuite deux **variantes d'aménagement**, l'une maximisante, à considérer comme une variante repoussoir, et l'autre évitant la haie sud et les lisières au nord du site. Le dossier ne fournit pas d'analyse multicritères pour justifier son choix, et ne superpose pas la disposition des variantes avec la carte de synthèse de l'état initial localisant les enjeux. Ce faisant, l'évitement ne peut pas être considéré comme abouti dans la mesure où la plupart des habitats à enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial sont détruits.

Les mesures proposées suite à l'identification des impacts bruts du projet appellent plusieurs remarques.

– D'abord, il est opéré à diverses reprises une confusion entre la qualification de mesure de réduction et celle de mesure compensatoire. Ainsi, la plantation de haies, la création de deux mares (amphibiens), d'hibernaculums (reptiles) et de tas de bois (insectes saproxylophages), sont présentés comme des mesures de réduction, mais constituent dans les faits des mesures de compensation à la perte irréversible d'habitats pour les espèces visées dont certaines protégées. La plantation d'une haie nécessite quant à elle des précisions d'abord relatives à son linéaire réel (550 m puis 360 m annoncés), puis en matière de calendrier d'atteinte des pleines fonctionnalités d'habitat pour les espèces visées.

La mesure consistant en la création des mares apparaît peu aboutie. À ce stade, la gestion à long terme ne semble pas assurée : le dossier affirme qu'une association naturaliste compétente et le département seront en charge de la gestion sans plus de précisions.



– Par ailleurs, la mesure de réduction conduisant le porteur de projet à prévoir une gestion des espaces naturels « évités » doit être plus explicite quant aux objectifs poursuivis. Il doit également préciser si ces mesures de gestion sont en réalité dictées par l'application de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) imposée par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019⁹. Les impacts sur les habitats liés à l'application de l'OLD ne peuvent pas être considérés comme des mesures de réduction.

– Enfin, le défrichement de 12 000m² ne fait l'objet d'aucune proposition de mesure compensatoire.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est trop succincte. La distance entre le secteur de projet et le site ne saurait constituer le seul élément à analyser pour retenir une incidence nulle. Ainsi, les capacités de déplacement des chiroptères et les potentialités d'accueil du secteur de projet pour ces espèces doivent être pris en compte.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de

9 AP du 1^{er} juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt.

substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures compensatoires.

En l'état, la destruction par le projet d'habitats d'espèces protégées apparaît clairement caractérisée. L'absence de démonstration d'une démarche d'évitement aboutie, la persistance d'impacts résiduels après évitement et réduction et *in fine* l'absence de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, ne permettent pas de considérer que l'ensemble des dispositions du code de l'environnement sont respectées par le projet présenté à la MRAe.

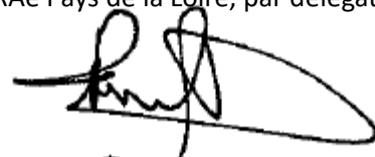
Recommandations de la MRAe

La MRAe recommande de :

- ***justifier le choix du site d'implantation à une échelle pertinente sur la base d'une analyse multicritères, préalablement à la mise en œuvre d'une réelle démarche ERC sur le périmètre du site retenu ;***
- ***reconsidérer, sur la base d'une démarche ERC aboutie, le besoin de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées en cas d'impacts résiduels ne pouvant être ni évités ni réduits, et de présenter des mesures compensatoires abouties (fonctionnalités, suivi et gestion à long terme) associées à la perte d'habitats des espèces faunistiques protégées ;***
- ***produire un bilan énergétique et des GES du projet circonstancié, tenant compte de l'intégralité de son cycle de vie et des évolutions connues du parc électrique français ;***
- ***déterminer le choix des fondations au stade de la réalisation de l'étude d'impact. À défaut, de prendre en compte l'hypothèse la plus pénalisante pour l'évaluation des incidences environnementales ;***
- ***de conduire une analyse des incidences au titre de Natura 2000.***

Nantes, le 15 avril 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE